

Règlement intérieur du Groupement d'employeurs viti Nièvre et Cher

Article 1 : Conditions générales

Conformément à l'article 15 des statuts du Groupement d'employeurs viti Nièvre et Cher, un règlement intérieur à l'usage des adhérents fixe les modalités de mise en œuvre des statuts et divers points non prévus par les statuts.

Il est adopté par l'Assemblée Générale et librement modifié par le Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales.

Article 2 : Contrat de travail et convention collective

Les salariés bénéficient de la Convention Collective Nationale sur la production agricole et les coopératives d'utilisation du matériel agricole (Production agricole/CUMA).

Les contrats de travail conclus entre le Groupement d'Employeurs et les salariés sont écrits. Ils indiquent la convention collective applicable, les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification, les périodes travaillées.

Dans le cadre d'un GEIQ, il est rappelé que les contrats de travail (contrats de professionnalisation et/ou contrats d'apprentissage) alterneront formation théorique et pratique en organisme de formation et mises à disposition chez un ou plusieurs adhérents, membres du groupement.

Article 3 : Conditions d'adhésion

La procédure d'adhésion au Groupement d'Employeurs se décline comme suit :

- une demande d'adhésion accompagnée de l'ensemble des pièces¹ permettant au Conseil d'Administration d'apprécier que le demandeur satisfait aux conditions fixées par le Conseil d'Administration ;
- un examen par le Conseil d'Administration des pièces transmises et le cas échéant d'une demande de pièces complémentaires ;

Article 4 : Cotisation annuelle

L'adhérent au Groupement d'Employeurs doit verser au plus tard le premier mois de son adhésion une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'Assemblée générale annuelle.

Le versement de la cotisation conditionne le recours aux services du GEIQ.

¹ Par exemple, certificat de régularité vis-à-vis de l'URSSAF ou des impôts

Article 5 : Responsabilité des adhérents en cas de dette salariale et/ou sociale

Pour limiter les risques de mise en jeu de cette règle prévue à l'article 7 des statuts, les administrateurs du Groupement d'Employeurs veilleront scrupuleusement au suivi des plannings des salariés, au choix et au contenu des contrats de travail mis en œuvre et au déroulement des conventions de mise à disposition.

De plus, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement d'Employeurs, au moment de la première mise à disposition le concernant, un dépôt de garantie dont le montant et les conditions de mise en œuvre sont déterminés à l'article 3 de la convention cadre de mise à disposition.

Article 6 : Attributions du Président, du Vice Président et du Trésorier

Le Président, le Vice-Président et le Trésorier et le Trésorier adjoint sont élus parmi les membres du Groupement d'Employeurs. Ils représentent le Groupement en toutes circonstances : partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Ils peuvent déléguer, au mandataire de leur choix, membre du Conseil ou salarié, tout ou partie de leurs pouvoirs.

Le Président préside les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président sera remplacé par le Vice-Président.

Conformément à l'article 10 des statuts, le Vice-Président aura un rôle particulier de suivi des relations du GE viti Nièvre et Cher avec les institutionnels de son territoire.

Le Vice-président rendra compte régulièrement de ces actions.

Il revient au Trésorier d'assurer les tâches suivantes :

- contrôler le bon versement des cotisations
- effectuer un suivi des dépenses et établir un classement de leurs justificatifs
- établir le budget prévisionnel soumis à l'Assemblée Générale
- participer à l'élaboration du dossier en cas de demande de subvention, en établissant notamment le budget prévu pour chaque activité
- gérer le compte bancaire et servir d'interlocuteur avec la banque
- établir un rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle
- etc.

Article 7 : Programmation et planning

Pour le recrutement et la mise à disposition de salariés, le Groupement d'Employeurs est soumis à une obligation de moyens.

Une convention de mise à disposition est établie entre le Groupement d'Employeurs et chaque adhérent. Cette convention détermine, entre autres, la durée de la mission, les jours et heures d'intervention, le lieu de travail, le salaire brut horaire, la base de facturation et le

délai de règlement ainsi que le planning de répartition des périodes travaillées. Elle précise le nom du tuteur ou du maître d'apprentissage.

La convention de mise à disposition conclue avec l'adhérent utilisateur pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 2 mois.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- une faute grave commise par le salarié du GE, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du GE ;
- le non-respect par l'adhérent utilisateur des dispositions de la convention de mise à disposition, des statuts, du règlement intérieur.

Des ajustements ou modifications peuvent néanmoins être apportés au planning annuel dans la limite des conditions de travail définies par le code du travail et les dispositions conventionnelles.

Dès qu'un changement intervient (absences du salarié, surcroît d'activité), l'adhérent devra informer le Groupement d'Employeurs en lui retournant la fiche pour modification.

La mise à disposition d'un salarié auprès d'un adhérent exposé à une sanction d'exclusion pourra, à titre conservatoire, être suspendue sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 8 : Assurances

L'adhérent, en tant que commettant, est civilement responsable des dommages causés à des tiers par le salarié mis à sa disposition. Il lui appartient de prendre une assurance à cet effet. Il renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre le personnel du Groupement d'Employeurs ou le Groupement d'Employeurs lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 9 : Contestations

Les contestations entre le Groupement et ses adhérents ainsi qu'entre le Groupement et ses salariés non réglées par un simple rapprochement des points de vue pourront faire l'objet d'une médiation. A cet effet, un ou plusieurs médiateurs pourront être nommés par le Conseil d'Administration.

Fait à Nevers,

Le 9 avril 2021

La présidente

La vice-présidente

Madame D'Estutt d'Assay

Madame Gitton



